



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2017 – 233

**Pétitionnaire** : AMIEL Clémentine - France télévisions

**Nature de la demande** : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Anse de la Maronaise Parking Rue Désirée Pellapat

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté municipal du 23 décembre 2016 interdisant l'accès au public du terrain Fort Napoléon quartier les Goudes à Marseille,

**Vu** la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 21 septembre 2017 par la société France télévisions représentée par AMIEL Clémentine, régisseur général, pour réaliser des prises de vues le 6 octobre 2017, Anse de la Maronaise Parking Rue Désirée Pellapat, pour la série « Plus Belle la Vie » diffusée sur France 3 ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;

**Considérant** que le site de tournage est dans un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

**Considérant** leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

**Considérant** la présence d'*Astragalus tragacantha* Astragale de Marseille, répartie dans seulement trois pays au monde et pour laquelle l'Etablissement public a une forte responsabilité de protection du fait de la présence de plus de 95% des individus nationaux sur son territoire ;

**Considérant** la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira* subsp. *Tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

**Considérant** que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues décrites dans le dossier, notamment la fermeture de la route, la zone dédiée aux véhicules techniques, la zone de jeu, se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les situations de jeux décrites dans le dossier présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société France télévisions représentée par AMIEL Clémentine, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues le 6 octobre 2017, pour la série « Plus Belle la Vie » diffusée sur France 3 Anse de la Maronaise Parking Rue Désirée Pellapat.

### **Article 2 : Moyens techniques**

- Nombres de personnes de l'équipe technique et artistique : 40 personnes  
- 1 véhicule + 3.5 T ; 10 véhicules de liaison ; 7 véhicules techniques seront positionnés sur la zone bitumée tel que figurant sur le plan fourni dans le dossier.

### **Article 3 : Situation de jeu**

L'installation des équipes n'est autorisée que sur la zone indiquée sur le plan fourni dans le dossier, et sous réserve d'éviter d'impacter des espèces végétales à fort enjeu patrimonial citées précédemment.

### **Article 4 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et du plan d'implantation du tournage fourni dans le dossier :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement aux recommandations des agents et à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. tout éclairage artificiel des éléments naturels est interdit ;
4. la circulation, le stationnement, la dépose de matériel sur l'espace naturel sont interdits ;
5. l'équipe de tournage enlèvera à son départ tout élément mis en place pour les prises de vues ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. des toilettes sèches seront installées et retirées immédiatement après le tournage ;
8. les prises de vues seront réalisées avec les moyens techniques décrits dans le dossier. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 5 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 6 octobre 2017 dans la plage horaire 14h- 20h.

**Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.